



V I L L E D E
G E N È V E

LÉGISLATURE 2015-2020
DÉLIBÉRATION PRD-40
SÉANCE DU 10 FÉVRIER 2016

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

décide:

par 50 oui et 22 abstentions

Article premier. – La Ville de Genève établit une procédure de recrutement harmonisée pour l'administration municipale, par la voie d'une directive interne.

Art. 2. – Cette procédure prévoit notamment que:

1. Tout poste vacant au sein de la Ville doit – parallèlement à sa publication sur le site internet – faire l'objet par la direction des ressources humaines (DRH), et les responsables RH des départements, d'une annonce auprès du service employeurs de l'office cantonal de l'emploi (OCE).
2. Les candidatures de demandeurs d'emploi présentées par l'OCE sont examinées par les départements et celles-ci sont, à compétences égales, privilégiées. Le cas échéant, si nécessaire, une mise à jour ou un complément de formation, peut-être proposé.
3. Aucune demande de permis de travail n'est déposée par les départements auprès de l'office cantonal de la population (OCP) sans que l'impossibilité de retenir la candidature d'un demandeur d'emploi proposée par l'OCE n'ait été attestée au préalable par une commission composée de représentant de la DRH et des départements.
4. Cette commission collabore régulièrement avec les services compétents de l'Etat (OCIRT, OCE, OCP).

Certifié conforme:

La Secrétaire:

Hélène Ecuyer

Le Président:

Carlos Medeiros